



Arrêts et décisions du 12 septembre 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 30 arrêts¹ et 15 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

une décision fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Longo c. Italie* (requête n° 35780/18) ;

29 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 14 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

[Melandri c. Saint-Marin](#) (requête n° 25189/21)

Le requérant, Vincenzo Secondo Melandri, est un ressortissant italien né en 1969 et résidant à Russi (Italie).

L'affaire concerne le dépôt de plus de 5 millions d'euros en espèces et en chèques depuis 2009 sur un compte ouvert par M. Melandri dans une banque de Saint-Marin, ainsi que des transactions qualifiées de frauduleuses faites par une société vinicole dont l'origine remonte à lui. Ces éléments donnèrent lieu à une enquête pour blanchiment d'argent, qui aboutit en définitive à sa condamnation pénale à Saint-Marin. M. Melandri se vit infliger une peine de prison de quatre ans et trois mois et un certain nombre de biens lui furent confisqués.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, M. Melandri soutient notamment qu'il n'a pas pu se défendre car il était accusé de blanchiment d'argent et non d'auto-blanchiment, et que la décision de confiscation était disproportionnée.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.